

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN DE
LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'Otterburn Park de régir la garde de poules en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soient mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance via le site internet de la Ville et le babillard municipal.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le Règlement s'intitule : Règlement numéro 465 concernant la garde de poules en milieu urbain de la Ville d'Otterburn Park

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement vise à régir la garde de poules en milieu urbain et s'applique au terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI PAR CE RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'applique au périmètre urbain du territoire soumis à la juridiction de la ville.

ARTICLE 4 - PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent Règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE PRÉSÉANCE

À moins d'indications contraires, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° Entre les données d'un tableau et d'un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 6 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent Règlement ou dans le présent Règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent Règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 7 - TERMINOLOGIE

Dans ce Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente

Le Service de l'urbanisme de la Ville ainsi que les employés de ce service, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent Règlement.

Animal de ferme

Désigne un animal considéré apprivoisé par l'homme que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins) et les volailles (poules, coqs, canards, oies, dindons).

Bâtiment

Construction composée d'un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exercent un ou des usages principaux.

Cour arrière

Espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Gardien

Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne ou plusieurs personnes et à lui ou leur servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

Immeuble

Fonds de terre ainsi que construction ou ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'étant pas un meuble au sens du Code civil du Québec (LQ, 1991, c. 64).

Ligne arrière

Ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant.

Ligne avant

Ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Ligne de terrain

Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Logement

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Parquet extérieur

Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

Poulailler

Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

Poules

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenue en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent Règlement.

ARTICLE 9 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont prévus au Règlement concernant l'émission des permis et certificats de la ville.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULLAIERS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

SECTION I EXIGENCES RELATIVES AUX POULES

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE FERMES

Sous réserve des normes concernant la garde de poules en milieu urbain, toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans une zone agricole, au sens du Règlement de zonage numéro 431.

ARTICLE 11 - AUTORISATION

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire que sur un terrain où un bâtiment principal unifamilial est érigé.

L'obtention préalable d'un permis de construction pour le poulailler conformément au Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats numéro 434 est obligatoire.

ARTICLE 12 - NOMBRES DE POULES

Un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules sont autorisés par terrain. Tout coq est interdit.

ARTICLE 13 - VENTE DE PRODUIT ET AFFICHAGE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de la garde d'une ou des poules n'est autorisée.

ARTICLE 14 - GARDE DES POULES

Les poules en milieu urbain doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 h le matin. La porte séparant le poulailler du parquet doit demeurer fermée durant ce temps.

ARTICLE 15 - NUISANCE

1. Afin d'éviter les risques d'épidémie, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire ou directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
2. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde d'une ou des poules. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
4. Lorsque l'élevage de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au 2^e sous-paragraphe.

SECTION II EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS

ARTICLE 16 - GÉNÉRALITÉS

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la garde de poules est prohibée à l'intérieur d'une unité d'habitation, d'une cage ou d'un bâtiment accessoire, tel qu'un cabanon ou un garage. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 17 - NOMBRE ET DIMENSION

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain et, ce selon les dimensions suivantes :

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 18 - IMPLANTATION

Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou construction accessoire.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN, HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

1. Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
2. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement;
3. Le gardien d'une ou de plusieurs poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et sécuritaire. (Il est interdit lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur que les eaux se déversent sur la propriété voisine;
4. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver;
5. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur et non accessible de l'extérieur de ces derniers afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

CHAPITRE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 20 - OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA GARDE DE POULE

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un certificat d'autorisation pour la garde de poules auprès de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 21 - RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE GARDE DE POULES

Une demande de certificat d'autorisation pour la garde de poules doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
2. La date de la demande;
3. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
4. L'adresse et le numéro cadastral du terrain indiquant toute la servitude existante;
5. Une copie du plan officiel de cadastre du terrain indiquant toute servitude existante;
6. Un plan d'implantation du poulailler et de son enclos extérieur à une échelle d'au plus 1 :500.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Pour pouvoir obtenir un certificat d'autorisation en vertu du présent Règlement, le requérant doit démontrer qu'il est en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement, de même que les conditions suivantes :

1. Le requérant doit être une personne physique;
2. Le requérant doit avoir complété la demande de certificat d'autorisation sur le formulaire prévu à cet effet;
3. Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement relatif à la garde de poules en milieu urbain » de l'annexe « A » du présent Règlement;
4. Le requérant doit fournir un croquis détaillé décrivant la construction de l'abri et l'emplacement de celui-ci sur sa propriété (incluant les distances par rapport aux limites de propriété et aux bâtiments environnants);
5. Aucun autre certificat d'autorisation pour la garde de poules en milieu urbain n'a été émis ou n'a été délivré pour l'immeuble où le certificat d'autorisation est demandé (sauf dans le cas où il y a eu un changement de propriétaire);
6. Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de certificat d'autorisation, une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à formuler une demande de certificat d'autorisation à la Ville et à garder des poules à l'adresse visée doit être jointe à la demande.

ARTICLE 23 - DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation délivrée en vertu des articles 20 à 22 du présent Règlement est annuel et couvre la période du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 24 - TARIFICATION

Le coût d'un certificat d'autorisation pour la garde de poules en milieu urbain est de 25 \$ par année.

Le certificat d'autorisation est non-remboursable, indivisible et incessible.

Aucune déduction ne sera effectuée en cours d'année sur le coût du certificat d'autorisation si celui-ci est obtenu en cours d'année.

ARTICLE 25 - RÉVOCATION RENOUELEMENT ET EXPIRATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La Ville d'Otterburn Park peut révoquer le certificat d'autorisation, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien du certificat d'autorisation qui sont prévues au présent Règlement.

Dans les 60 jours précédant l'expiration du certificat d'autorisation, le titulaire de celle-ci doit aviser l'autorité compétente ou son représentant, par écrit, de son intention de renouveler ou non son certificat d'autorisation.

À défaut de transmettre l'avis requis, le citoyen est présumé ne pas vouloir renouveler son certificat d'autorisation et doit dès lors se départir de ses poules et démonter l'abri à l'expiration de son certificat d'autorisation.

Aucun remboursement par une cessation en cours d'année ne sera effectué.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent Règlement causée par celle-ci.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent Règlement commise sur son terrain ou son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a conseillé, encouragé, incité, aidé, prescrit, autorisé, participé ou consenti à la commission de l'infraction.

ARTICLE 28 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent Règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent Règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 29 - OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent Règlement.

ARTICLE 30 - SAISIE

L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, les poules ou les coqs qui sont gardés contrairement au présent Règlement.

ARTICLE 31 - RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, tout recours de nature civile ou pénale ou tout autre recours.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 32 - ENTRÉES EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

 Denis Parent,
MAIRE

 Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT

CERTIFICAT

Avis de motion	15 juin 2020
Adoption du projet de Règlement	15 juin 2020
Adoption du Règlement	
Avis public d'entrée en vigueur	

 Denis Parent,
MAIRE

 Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT